

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE COLAS COZZI

Les Scaffarels
BP 60
04240 Annot

Références : DEP-MAN-2024-00105
Code AIOT : 0006401617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement CARRIERE COLAS COZZI implanté Barmettes - Pont du Gay 04240 Braux. L'inspection a été annoncée le 27/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite à lieu dans le cadre du suivi de la mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE COLAS COZZI
- Barmettes - Pont du Gay 04240 Braux
- Code AIOT : 0006401617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roche massive d'une production autorisée de 77000 tonnes en moyenne et 97 000 tonnes maxi par an.

La carrière est de type dent creuse le long d'un flanc de montagne

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A la suite des intempéries de la Vallée de Roya et de la Vésubie (tempête Alex en 2020) une forte demande de blocs d'enrochement a été relevé sur cette carrière.

Depuis 2023, cette forte demande de blocs a accentué la production de la carrière 95 000t en 2023 dont 40 000 t d'enrochement et 55 000t de 0/500).

Une forte demande est également prévue en 2024 et 2025 pour ces mêmes travaux impactant la durée de l'autorisation (prévisions de l'exploitant)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Hauteur de front	AP de Mise en Demeure du 15/04/2021, article 1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de circulation	AP de Mise en Demeure du 15/04/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Difficultés à remettre en conformité les fronts à 15 m dû principalement à la faible activité des déchets inertes sur le secteur, cependant une amélioration est constatée et doit être poursuivie par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de circulation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de circulation
Prescription contrôlée : La société Colas Midi Méditerranée aujourd'hui Colas France), Établissement Cozzi est tenue de respecter la disposition suivante, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : • l'exploitant dispose un plan de circulation à l'entrée de la carrière.
Constats : Lors de l'inspection du 28/02/2024, l'inspection a constaté la présence à l'entrée de la carrière du plan de circulation. Par courrier du 9/09/2021 en réponse la mise en demeure, l'exploitant a signalé la mise en place du plan de circulation le 4/03/2021. Cette - conformité est donc levée. L'article 1 alinéa 3 de l'arrêté de mise en demeure est donc levé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Hauteur de front

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de front
Prescription contrôlée : La société Colas Midi Méditerranée, Etablissement Cozzi est tenue de respecter la disposition suivante, sous un délai de 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté : • l'exploitation de la carrière est conduite de manière à ce que la hauteur des gradins des fronts d'abattage n'excède pas 15 mètres.
Constats : Lors de l'inspection du 28/02/2024, l'Inspection a constaté que le front droit de la carrière est en cours de traitement et en extraction par le haut, suite au renouvellement et à l'extension de la carrière (AP 2020-281-002 du 7/10/2020). Ce front n'est pas encore totalement en conformité. Les fronts supérieurs de la carrière ont une hauteur de 7.5 m. Vu l'activité de la carrière, le bas de ce front en non conformité est plus long à traité et est lié à l'activité d'extraction. Le front gauche, est lui aussi en cours de traitement par remblaiement en apport de déchets inertes et n'est pas non plus encore totalement en conformité. Cette mise en conformité se fait à l'apport de déchets inertes sur le site. La mise en déballe a été orientée en priorité pour combler le front gauche pour un retour en conformité. Le courrier en réponse de l'exploitant du 9/09/2021 indiqué un retour en conformité sous un an soit avant le 15/04/2022. Ce retour en conformité n'est que partiel. La mise en demeure pour ce point n'est pas encore levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant un engagement sur: • la priorisation de l'extraction uniquement pour un retour en conformité du front droit avec un calendrier des travaux et de production, • de ne plus extraire sur le front gauche tant que le niveau du front n'a pas été mis en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois